

Réponses aux avis

	Avis votés	Réponses aux avis
<p>Avis n°18</p>	<p>Séance du 17 octobre 2023 Menaces de morts émis dans le registre santé et sécurité (RSST).</p> <p>D'après l'article 59 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »</p> <p>Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 constatent que plusieurs signalements RSST indiquent des menaces de morts émises à l'encontre des personnels de l'Education Nationale, comme celui du 17 juin 2023 avec une réponse hiérarchique : « Rapport circonstancié établi par le chef d'établissement. »</p> <p>Sur ces situations indiquant des menaces de mort, les représentant·es des personnels de la F3SCT79 demandent que la protection fonctionnelle et un accompagnement au dépôt de plainte soient proposés au personnel menacé.</p> <p>Les représentant·es des personnels de la F3SCT79 exigent que ces signalements fassent l'objet d'une réponse personnalisée comprenant des mesures de suivi et d'accompagnement spécifiques pour le personnel menacé de mort.</p>	<p>Le 3 octobre 2022, des guides d'accompagnement élaborés par le ministère afin d'accompagner les personnels en cas d'incivilité ou d'agression subie dans le cadre de leurs fonctions, a été transmis à l'ensemble des directeurs d'école, des Inspecteurs du 1^{er} degré et des chefs d'établissement.</p> <p>Les menaces exprimées à l'endroit d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses missions sont suivies au plus près par sa hiérarchie, le réseau de prévention et l'Equipe Mobile de sécurité.</p> <p>Un contact est établi avec le ou la collègue qui est invité à déposer plainte et à demander la protection fonctionnelle.</p> <p>Concernant ce type de risque inscrit dans le RSST, le supérieur hiérarchique précisera les mesures de suivi et d'accompagnement prises.</p> <p>Le cas échéant, les éléments sont transmis au Procureur de la République.</p>
<p>Avis n°19</p>	<p>Séance du 17 octobre 2023 Conditions de travail d'adjointes gestionnaires de collègue</p> <p>Depuis la rentrée scolaire 2023, le service de gestion de collègues est déstabilisé, des alertes ont été faites en direction des services académiques. Les adjointes gestionnaires, des personnels expérimentés aux travail de gestion, indiquent dans le RSST : « une surcharge de travail, un accompagnement d'une personne qui avoue ne pas être motivée, qui est verbalement menaçante et insultante à mon endroit, des crises d'angoisse, peur de ne pouvoir affronter l'ensemble des tâches aux échéances budgétaires imposées, sentiment d'isolement, aucune écoute, aucune considération, crainte pour son intégrité physique et mentale. »</p>	<p>L'article L4111-1 du code du travail définit le champ d'application de l'article L4121-1 :</p> <p>Il s'applique aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ; 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ; 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à <u>l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Les conditions de travail anormales ignorées par la hiérarchie académique installent dans l'environnement professionnel des adjointes gestionnaires de très forts risques psychosociaux avec des conséquences importantes sur la santé et conduisent à un profond dysfonctionnement du service de gestion des collègues. Les arrêts maladies établis par les médecins sont la conséquence de cette souffrance au travail.

Selon l'article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les représentants des personnels de la F3SCT79 préconisent que l'employeur mette en œuvre des actions de prévention des risques professionnels qui :

- résorbent cette surcharge de travail subie par les personnels,
- protègent la santé des personnels,
- puissent restaurer un environnement professionnel serein,
- affectent une quotité suffisante en équivalent temps plein d'un personnel formé aux procédures de gestion administrative.

publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Toutefois, s'agissant de contribuer à résorber une surcharge de travail ponctuelle ou contextuelle, le Service Académique des Actes Financiers comprend trois personnes dont les missions incluent ce rôle. Par ailleurs, le cas échéant, les agences comptables ont également cette mission. Ces interventions se font sur demande du chef d'établissement.

S'agissant de protéger la santé des personnels, l'Académie de Poitiers a pu recruter un médecin de prévention qui a pris ses fonctions depuis décembre 2023. Elle peut être contactée ainsi que l'infirmière de prévention.

En outre, dans le cadre des accords entre la MGEN et notre ministère, l'espace d'accueil et d'écoute mis en place par les réseaux Prévention Aide et Suivi (PAS) peut également être sollicité.

S'agissant de restaurer un environnement professionnel serein, dans un premier temps, le responsable hiérarchique de l'unité est chargé de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir. Le cas échéant, il est possible de solliciter la psychologue du travail.

S'agissant des ETP administratifs alloués à chaque établissement, ils font l'objet d'échanges lors du CSA de proximité de l'Académie de Poitiers. La formation des personnels affectés en établissement lors du mouvement ou suite à un concours est assurée par l'EAFIC dans le cadre des formations pour public désigné.

Dans tous les cas, les risques rencontrés doivent être évalués et intégrés au DUERP de la structure. La Conseillère Départementale de Prévention est à disposition des personnels pour les accompagner dans cette démarche.